

CA(Cour d'appel)/ 21/10/2015

Rennes

13/05179

Société F. C. LORIENT/Ousmane SOW

EL(Social,Licenciement,motif économique, éducateur chargé du recrutement dans un club de football)

7ème Ch Prud'homale

ARRÊT N°875

R.G : 13/05179

Société F.C. LORIENT FORMATION

C/

M. Ousmane SOW

Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 21 OCTOBRE 2015

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Catherine ELLEOUEY-GIUDICELLI, Président,

Madame Liliane LE MERLUS, Conseiller,

Madame Mariette VINAS, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Guyonne DANIELLOU, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 30 Mars 2015

devant Madame Liliane LE MERLUS, Conseiller, et Madame Mariette VINAS, Conseiller, magistrats rapporteurs, tenant seuls l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui ont rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 21 Octobre 2015 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats, après prorogations du délibéré initialement prévu le 24 Juin 2015.

APPELANTE :

Société F.C. LORIENT FORMATION

16 Allée de la Clinique du Ter

56270 PLOEMEUR

représentée par Me Jean-Yves SIMON de la SELARL LES CONSEILS D'ENTREPRISES, avocat au barreau de QUIMPER;

INTIME :

Monsieur Ousmane SOW

3 rue Montel

93250 VILLEMOMBLE

Appelant incident;

Comparant en personne, assisté de Me Samuel CHEVRET, avocat au barreau de CAEN.

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Monsieur Ousmane SOW a été embauché le 1er septembre 2006 par la société Football Club de LORIENT - FORMATION (FCLF) en qualité d'éducateur chargé du recrutement, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel. Il a signé un contrat à durée indéterminée à temps plein (35 heures/semaines) à compter du 1er septembre 2010, avec reprise d'ancienneté au 1er septembre 2009, moyennant le versement d'une rémunération de 2.500 €bruts mensuels (13 ème mois inclus).

Par lettre du 16 mai 2012, Monsieur SOW a été convoqué à un entretien préalable qui s'est déroulé le 25 mai 2012. Il a été licencié, le 6 juin 2012, pour motif économique et le 12 juin 2012, il a adhéré au contrat de sécurisation professionnelle, son contrat de travail prenant fin le 16 juin 2012.

Le 25 octobre 2012, M. Sow a saisi le conseil de prud'hommes de Lorient pour contester son licenciement et pour obtenir des indemnités de fin de contrat et des dommages et intérêts.

Par jugement du 24 juin 2013, le conseil de prud'hommes de Lorient a estimé que le licenciement de M. Sow était dépourvu de cause réelle et sérieuse et a condamné la société FC Lorient Formation à lui verser les sommes suivantes :

- 5 150 €à titre d'indemnité de préavis due en l'absence de cause économique de licenciement,
- 515 €au titre des congés payés afférents,
- 20 000 €à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 2 000 €en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société FC Lorient Formation a relevé appel de cette décision.

Dans des conclusions du 10 mars 2015, la société FC Lorient Formation demande à la cour d'infirmier le jugement entrepris en toutes ses dispositions, de débouter M. Sow de l'ensemble de ses demandes et de le condamner à lui verser la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans des écritures du 25 mars 2015, M. Sow demande à la cour de confirmer le jugement rendu sauf sur le quantum des dommages et intérêts qu'il souhaite voir porter à la somme de 51 500 €. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE L'ARRET

La lettre de licenciement est ainsi rédigée :

« La société FOOTBALL CLUB LORIENT FORMATION se trouve impactée par les conséquences financières des nouvelles règles de financement du football professionnel qui vont peser sur le budget de la saison prochaine.

Aussi, eu égard aux difficultés économiques qui en résultent, et afin de préserver la compétitivité des différentes structures du club, nous sommes contraints de procéder, sur l'ensemble des

sociétés du groupe, à des mesures de réorganisation.

Or, dans le cadre de la réorganisation opérée au sein de la société FOOTBALL CLUB LORIENT FORMATION, il a été décidé de recourir à la suppression du poste d'éducateur chargé du recrutement que vous assurez.

Aussi, étant dans l'impossibilité de pouvoir assurer votre reclassement sur une autre structure du groupe, nous sommes donc contraints par la présente, de mettre un terme à votre contrat de travail dans le cadre de la présente procédure de licenciement pour motif économique.

Dans ce cas, la date de première présentation de cette lettre fixe la date de début de votre préavis de 2 mois que nous vous demandons d'effectuer. »

Le club rappelle que la situation économique doit être examinée à la date du licenciement. En juin 2012, le club venait de finir la saison 2011-2012 à la 17^{ème} place du classement de la Ligue 1 de Football Professionnel. Deux budgets prévisionnels ont été préparés, selon que le club serait en Ligue 1 ou en Ligue 2, dans l'éventualité d'une relégation qui n'a été évitée qu'à l'issue de la dernière journée de la saison. Son passage de la 11^{ème} place à la saison 2010-2011 à la 17^{ème} entraînait une baisse des primes et des droits audio-visuels pour les 4 prochaines saisons à venir, soit pour la période allant de 2013 à 2016, régression ensuite atténuée en cours d'année 2012, par l'arrivée de la chaîne TV Qatarie Al-Jazira.

Le club explique que les résultats financiers étaient déficitaires dès avant les mauvais résultats sportifs de la saison 2011/2012 et que, si la saison 2012 a été clôturée sur un résultat positif de 1.167 K Euros, il était néanmoins en régression de plus de 28 % par rapport au résultat de la saison 2011, seules les ventes des joueurs, par nature aléatoires, ayant permis d'obtenir ces résultats positifs malgré un appauvrissement du Club et des comptes d'exploitation négatifs.

Monsieur SOW conteste la situation décrite par le club et produit des articles de presse relatant la bonne santé financière du FC LORIENT. Il soutient que des mesures autres que les licenciements pouvaient être prises notamment en ce qui concerne les recrutements et les salaires des joueurs ou le dynamisme commercial. Il ajoute que le club était, au 30 juin 2012, bénéficiaire de 1 167 000 €.

Sur ce,

Le conseil a relevé à juste titre que les articles de presse sont insuffisants à contredire les chiffres de déficit d'exploitation aggravé par la baisse des droits audiovisuels créant pour le club une situation incertaine et fragile justifiant de prendre des mesures de rigueur budgétaire pour lui permettre de sauvegarder sa compétitivité. Il résulte, en effet, des pièces produites que l'apport des droits TV dans le chiffre d'affaires du Club est la première source de recettes du groupe sportif, de l'ordre de 65 %, loin devant les recettes « spectateurs » (8,85 %) ou les recettes publicitaires (18 %).

Il n'est pas contesté que les droits audiovisuels sont déterminés pour plusieurs saisons, soit à cette période pour les années 2013/2016, et qu'au cours de la saison écoulée, les résultats sportifs entraînaient un recul du classement du club et donc des rentrées de droits TV. Le résultat d'exploitation était déficitaire de - 3.240.000 € au 30 juin 2011 et de -1.900.000 € au 30 juin 2012. Le budget prévisionnel du Club pour la saison 2012-2013, réactualisé au mois de janvier 2013, faisait encore apparaître un résultat d'exploitation à hauteur de - 2.369.000 €. Les mesures suggérées par le salarié ont déjà été mises en 'uvre mais, surtout, il n'appartient pas au juge de se substituer au dirigeant pour apprécier et choisir les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise.

Les difficultés économiques du club étaient réelles à la date du licenciement.

Sur l'absence de solution de reclassement

Le FOOTBALL CLUB rappelle que Monsieur SOW, marié, père de famille, résidait à VILLEMOMBLE dans le département 93 et qu'en tant que chargé de recrutement, il n'exerçait pas directement ses missions au sein du FCLF, mais surtout en région parisienne. Il soutient qu'à la date où le licenciement est intervenu au mois de juin 2012, aucune solution de reclassement ne s'avérait possible ni au sein du FCL FORMATION ni au sein des autres structures et produit les registres uniques du personnel pour démontrer qu'à cette époque aucune création de poste n'a été réalisée qui aurait permis le recrutement de Monsieur Ousmane SOW. Il précise n'avoir été informé de la possibilité d'une vacance de poste que postérieurement au licenciement de Monsieur SOW.

En réplique, Monsieur SOW fait valoir que le FC LORIENT a proposé à un autre licencié, Monsieur LEROUX, une solution de reclassement qui n'avait pas été préalablement proposée à Monsieur SOW. Il précise que le club avait été informé à la fin du mois de juin 2012, le FCL FORMATION a été informé que devenait vacant un poste de surveillant de jeunes, à temps partiel, du vendredi 19H00 au lundi matin 8H00, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée.

Sur ce,

En cas de licenciement économique, l'employeur doit procéder à une recherche sérieuse et loyale de reclassement de salariés dans l'entreprise et dans l'ensemble du groupe. Il n'est pas sérieusement contesté que le groupe comprend plusieurs structures liées économiquement et structurellement formant une entité cohérente : recrutement, formation, compétition et commercialisation des produits dérivés.

Il appartient à l'employeur de justifier des démarches effectuées et de leur sérieux. Or il est établi qu'il existait dans le mois suivant le licenciement de M. SOW, une vacance de poste, sans que l'employeur ne soit explicite que la date exacte et les conditions de la libération ou création de ce poste. En effet, il est constant qu'une proposition a été faite à un autre salarié licencié, Monsieur LEROUX, le 6 juillet 2012, soit un mois avant le licenciement de Monsieur SOW le 6 juin 2012.

Force est de constater que si le club prétend que ce poste n'était pas encore vacant, il ne justifie pas des conditions dans lesquelles ce poste a été libéré ni à quelle date il en a eu connaissance. Le club ne pouvait se fonder sur sa propre analyse de la situation de Monsieur SOW résidant en région

parisienne pour en déduire que ce poste ne lui convenait pas.

En conséquence, le jugement sera confirmé en ce qu'il a dit le licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Au regard de l'ancienneté de Monsieur SOW, le conseil a fait une juste appréciation de l'indemnisation du salarié. Le jugement sera confirmé en toutes ses dispositions.

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

CONFIRME le jugement rendu le 24 juin 2013 par le conseil de prud'hommes de Lorient,

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société Football Club de LORIENT - FORMATION aux dépens.

LE GREFFIER, POUR LE PRESIDENT EMPECHE,

G, DANIELLOU L, LE MERLUS, Conseiller